

| Questions | Réponses |
|---|---|
| Courriers et informations | |
| Pourquoi le courrier a-t-il été envoyé en recommandé avec avis de réception? | La CCCB doit s'assurer de la remise des courriers pour deux raisons différentes: l'une car la lettre contient l'annonce de la redevance annuelle nouvellement créée, l'autre car la date de réception du diagnostic marque le début du délai d'obligation de réalisation des travaux. |
| Comment obtenir les informations concernant le SPANC de la CCCB? | Nous vous invitons à visiter le site internet de la CCCB à l'adresse suivante www.cc-beagency.fr sur lequel les différents documents SPANC sont téléchargeables. Si vous n'avez pas d'accès internet, les agents CCCB vous renseigneront au 02.38.45.11.11. et vous enverront par courrier les éléments demandés. |
| Pourquoi n'a-t-on pas reçu les pièces jointes "diagnostic" et "requalification"? | Certains diagnostics réalisés par la Lyonnaise des Eaux après des relances ou des rendez-vous annulés en 2010, nous ont été transmis tardivement et sont en cours de requalification. Ces documents vous seront transmis avec récépissé dès que possible. D'autres installations n'ont jamais été contrôlées lors de la campagne de 2010. Merci de contacter le SPANC pour y remédier. |

CCCB/ SPANC

| | |
|--|--|
| <p>Que doit-on faire si l'on a déjà réalisé les travaux décrits dans le diagnostic initial de 2010?</p> | <p>Si vous avez reçu le diagnostic initial avec la requalification, il se peut que le service n'ait pas eu connaissance des travaux réalisés qui auraient été faits sans demande d'autorisation. Nous vous invitons donc à vous tourner vers le SPANC pour régulariser cette situation.</p> |
| <p style="text-align: center;">Redevance et prestations payantes</p> | |
| <p>Dans quel cas paye-t-on 25€? Dans quel cas paye-t-on 90€?</p> | <p>Les 25€ correspondent à une redevance annuelle d'ue pour chaque installation ANC et par l'ensemble des usagers du SPANC sur le territoire de la CCCB. Les 90€ correspondent à des prestations ponctuelles demandées par les propriétaires des habitations dans les 3 situations suivantes: demande de travaux pour l'installation d'une filière ANC neuve dans le cadre d'un permis de construire, demande de travaux pour la rénovation/réhabilitation d'une filière ANC existante et réalisation d'un diagnostic en vue de la vente du bien immobilier.</p> |

CCCB/ SPANC

| | |
|---|--|
| A quoi correspond la redevance annuelle de 25€? | Les compétences ANC des collectivités du Canton de Beaugency ont été transférées en 2009 à la Communauté de Communes. L'obligation majeure du SPANC est de s'assurer du bon état de fonctionnement du parc ANC de son territoire afin de garantir la sécurité sanitaire des usagers et la protection de l'environnement. Suite à la Loi sur l'Eau et au Grenelle de l'environnement, les obligations des collectivités comme des usagers se sont accrues et nécessitent un accompagnement et des compétences techniques permettant de mettre en application ces réglementations. Le SPANC de la CCCB, devant présenter un budget équilibré, se devait donc d'appliquer une redevance lui permettant de couvrir ses frais de personnel, d'étude et de prestations externes. |
| Quels services propose le SPANC? | Les services aux usagers sont: le conseil, les contrôles périodiques, l'instruction des demandes de travaux, le montage des demandes de subvention et le lancement de services annexes comme les vidanges, par exemple. |
| Doit-on payer la redevance lorsque l'habitation n'est pas occupée? | Le paiement de la redevance peut être suspendu sur justificatif d'arrêt de compteur d'eau, à reconduire tous les ans. |
| Comment se passe le règlement de la redevance? | Une facture du SPANC vous sera envoyée par courrier dans le courant du mois de novembre 2013 et sera à régler au Trésor Public soit par courrier, soit par internet. Le site de la CCCB proposera une rubrique de paiement direct en ligne. |

CCCB/ SPANC

| | |
|--|--|
| Que faire si notre habitation est branchée au tout-à-l'égout et que nous recevons la facture de la redevance ANC? | Nous vous invitons à nous transmettre un justificatif attestant de ce branchement, tel qu'une facture pour mettre à jour nos fichiers et vous exonérer de la redevance. |
| Possibilité de branchement au réseau public d'assainissement | |
| Comment peut-on savoir si le réseau public d'assainissement est possible ou prévu dans notre rue? | Ces renseignements peuvent être obtenus auprès de la mairie dont vous dépendez. |
| Si le branchement est possible au tout-à-l'égout, quel est son coût? | Ces renseignements peuvent être obtenus auprès de la mairie dont vous dépendez ou de votre service d'eau potable. |
| Que doit-on faire si le réseau public d'assainissement vient d'être installé dans notre rue? | Le raccordement au tout-à-l'égout est obligatoire dans un délai de 2 ans à compter de la mise en service du réseau de collecte des eaux usées. Nous vous invitons à prendre contact avec votre mairie. Tant que le raccordement n'est pas effectif, le SPANC est responsable du contrôle de vos installations. |
| Procédure en cas de vente | |
| Que se passe-t-il si le bien est mis en vente? | Un diagnostic d'ANC d'une validité de moins de 3 ans sera demandé par votre notaire. Nous vous invitons à contacter le SPANC pour le faire réaliser (au coût de 90€) dans un délai raisonnable pour sa réalisation (cf. règlement du SPANC). Les travaux nécessaires à la mise en conformité de votre installation seront à mettre en oeuvre soit par le vendeur avant la signature de l'acte, soit par l'acquéreur dans un délai minimum de 1 an. |

CCCB/ SPANC

| | |
|--|---|
| Quels recours avons nous lorsque le vendeur ou le notaire ne nous ont pas alertés sur les obligations de l'acquéreur lors de l'achat de notre habitation? | Vous devez vous tourner vers votre conseil juridique. |
| Procédure en cas de travaux | |
| Qui se charge des travaux de rénovation ou d'installation des filières d'assainissement individuelles? | Les travaux sont à la charge des propriétaires des logements à la fois financièrement et techniquement (obtention de devis, vérification des assurances professionnelles, suivi des travaux). |
| Qui finance les travaux de rénovation des installations? | Les travaux sont à la charge du propriétaire de l'habitation. L'Agence de l'Eau Loire Bretagne dans son 10ème programme a placé l'Assainissement Non Collectif dans ses priorités budgétaires et consent donc, sur certains critères, à participer financièrement aux travaux par l'intermédiaire de subventions administrées par la CCCB. Ces aides seront limitées à 50% d'un montant de travaux plafonné à 8000,00€ TTC. Les installations privilégiées par l'Agence de l'Eau sont celles situées dans les zones les plus rurales et pour les installations existantes présentant le plus de risques sanitaires. |

CCCB/ SPANC

| | |
|---|--|
| Que doit-on faire pour réaliser les travaux de rénovation? | <p>Nous vous invitons à vous référer au Règlement du SPANC qui détaille la procédure technique et administrative et à vous tourner vers le SPANC pour plus d'informations. Ces prestations vous seront facturées 90€ par filière ANC.</p> <ul style="list-style-type: none">- faire réaliser une étude à la parcelle- déposer une demande d'autorisation auprès du SPANC- faire faire des devis de travaux- lancer les travaux une fois l'autorisation obtenue- déclarer les travaux auprès du SPANC pour la visite de contrôle avant remblaiement |
| L'étude à la parcelle est-elle obligatoire? | <p>Le règlement du SPANC spécifie que toute demande de travaux de rénovation ou d'installation est instruite accompagnée d'une étude à la parcelle.</p> |
| Combien coûte une rénovation d'installation ANC? | <p>Les coûts d'installation dépendent de chaque situation. Nous vous conseillons de discuter avec le prestataire réalisant l'étude à la parcelle des différentes solutions applicables à votre terrain et à votre habitation suivant des critères de coût de travaux et de coût d'exploitation (cf. voir exemple SPANC du Calvados)</p> |

CCCB/ SPANC

| | |
|--|--|
| <p>Quelles aides peuvent être obtenues pour réaliser les travaux d'assainissement?</p> | <p>A part l'Agence de l'Eau Loire Bretagne qui propose des subventions sous certains critères et sous réserve d'un suivi par le SPANC, les aides courantes se limitent à la possibilité d'un financement par un prêt à taux 0 et à l'application de la TVA à taux réduit. Sous certaines conditions, la Caisse d'Allocation Familiale et les Caisses de Retraite proposent également des prêts aménagés ou des aides ajustées. Quant à l'ANAH du Loiret, elle calque ces critères de subventions sur ceux de l'Agence de l'Eau.</p> |
| <p>Peut-on réaliser les travaux de réhabilitation ou d'installation soi-même en se faisant subventionner simplement les matériaux utilisés?</p> | <p>Les divers organismes proposant des aides prennent en compte uniquement les travaux réalisés par des entreprises habilitées et assurées pour les ouvrages qu'elles mettent en œuvre.</p> |
| <p>Doit-on faire une demande de travaux pour des améliorations ponctuelles de l'installation?</p> | <p>Nous vous invitons à vous tourner vers le SPANC pour une prise en compte de votre situation particulière. Néanmoins, lorsqu'il s'agit de petites modifications qui vous étaient conseillées dans le diagnostic (comme l'amélioration ou l'ajout des ventilations primaires et secondaires, l'arrachage d'un arbre sur votre zone de traitement), et que vous avez réalisées, nous vous invitons à nous en informer par l'envoi de votre facture et/ou d'un courrier décrivant les travaux réalisés. Ces interventions seront contrôlées lors des visites périodiques mettant à jour l'état de votre installation.</p> |

CCCB/ SPANC

| | |
|---|--|
| <p>Quels recours avons nous lorsque des travaux réalisés récemment sont considérés comme non conformes dans le diagnostic et/ou dans la requalification.</p> | <p>Un certain nombre de réglementations ont évolué récemment, mais une installation datant des années 2000 devrait être conformes aux normes actuelles et, dans tous les cas, être en bon état de fonctionnement. Ainsi, la non-conformité peut être liée soit à un entretien irrégulier, soit à des ouvrages inaccessibles ne permettant pas au contrôleur de prouver l'existence de la filière, soit à des travaux réalisés sans tenir compte des obligations techniques et réglementaires applicables lors des travaux. Dans les deux premiers cas, il est de la responsabilité du propriétaire de faire le nécessaire pour corriger les défauts constatés, dans le 3ème cas il est de la responsabilité de l'entreprise ayant réalisé les travaux de faire le nécessaire pour lever les non-conformités.</p> |
| <p>Les entreprises intervenant en assainissement</p> | |
| <p>Quelles entreprises réalisent les ouvrages de terrassement?</p> | <p>Les entreprises de terrassement, d'assainissement, de travaux publics, de maçonnerie (rubriques des Pages Jaunes) et certains agriculteurs peuvent réaliser ces travaux, sous réserve de justifier d'une assurance professionnelle correspondant à ce type d'ouvrage.</p> |

CCCB/ SPANC

| | |
|--|---|
| Quelles entreprises réalisent les études à la parcelle? | Les entreprises d'étude en assainissement (voir site SYNABA, Syndicat National des Bureaux d'étude en Assainissement), de contrôle en environnement, d'étude géologique ou géophysique, et d'étude d'infrastructure (rubriques des Pages Jaunes) peuvent réaliser ces travaux, sous réserve de justifier d'une assurance professionnelle correspondant à ce type d'ouvrage. |
| Quelles entreprises réalisent les vidanges? | Les entreprises de vidange, de curage et d'assainissement (rubriques des Pages Jaunes) peuvent réaliser ces travaux, sous réserve de vous garantir le suivi des déchets de vidange. Les élus de la CCCB ont décidé de mettre en place un service de vidange intercommunal qui vous fait bénéficier de tarifs ajustés par l'intermédiaire d'une convention de service. |
| Délai de réalisation des travaux | |

CCCB/ SPANC

| | |
|---|---|
| <p>Il est indiqué que l'on a 4 ans pour réaliser les travaux d'assainissement, que risque-t-on s'il s'avère que l'on a rien fait au terme de ce délai?</p> | <p>L'envoi du courrier recommandé avec accusé de réception a permis de notifier à chaque propriétaire les obligations auxquelles il est soumis. De la même manière que votre véhicule est soumis à un contrôle technique, ces obligations de travaux ont pour objectif de tenir en bon état de fonctionnement les installations individuelles pour garantir l'hygiène et la santé des personnes d'une part et un impact le plus faible possible des installations sur notre environnement et donc sur notre cadre de vie d'autre part. De ce fait, comme sur la route, si au-delà de ce délai un incident ou un contrôle survient vous seuls pourrez être rendus responsable de la situation, puisque vous aurez été alerté des obligations vous incombant.</p> |
| <p style="text-align: center;">Aspects techniques</p> | |
| <p>Comment est calculée la capacité d'une fosse?</p> | <p>La capacité d'une fosse toutes eaux est calculée à partir du nombre de pièces principales correspondant à l'"équivalent habitant."</p> |
| <p>Qui contacter pour des questions techniques?</p> | <p>Le SPANC de la CCCB a mandaté la Lyonnaise des Eaux pour les missions d'instruction des demandes et de contrôle périodique des installations. Les questions techniques peuvent être adressées à Sophie OZENDA joignable au 02.54.23.30.87. (laisser un message en cas d'absence) et par mail sophie.ozenda@lyonnaise-des-eaux.fr</p> |